

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ LA CHAÎNE INFO, CI-APRÈS DENOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION LCI**

Version consolidée à partir de

- la convention conclue le 10 juin 2003 modifiée par
- l'avenant n° 1 signé le 29 novembre 2007 (art. 3-1-3)
- l'avenant n° 2 signé le 11 mars 2008 (art. 2-1-2)
- l'avenant n° 3 signé le 28 novembre 2009 (art. 3-2-1)
- l'avenant n° 4 signé le 19 février 2010 (art. 3-1-3)
- l'avenant n° 5 signé le 2 avril 2014 (art. 3-4-1, art. 3-4-2, art. 3-4-3, art. 3-4-4, art. 3-4-5, art. 3-4-6, art. 3-4-7, art. 3-4-8)
- l'avenant n°6 signé le 17 février 2016 (art. 1-1, art. 1-2, art. 2-1-1, art. 2-1-2, art. 2-2-4, art. 2-2-5, art. 2-3-3, art. 2-3-3 bis, art. 2-3-3 ter, art. 2-3-4, art. 2-3-6, art. 2-3-7, art. 2-3-9, art. 2-3-10, art. 2-3-11, art. 2-3-12, Partie IV, art. 3-1-1, art. 3-1-2, art. 3-1-3, art. 3-1-4, art. 3-1-5, art. 3-1-7, art. 3-1-8, art. 3-1-9, art. 3-2-1, art. 3-2-2, art. 3-2-3, art. 3-4-3, art. 3-4-4, art. 3-4-9, art. 4-1-2, art. 4-1-3, art. 4-1-4, art. 4-2-2, art. 5-1.
- l'avenant n° 7 signé le 4 avril 2018 (art. 3-1-9)

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et, notamment, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

**PREMIÈRE PARTIE**  
**OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DE L'ÉDITEUR**

**Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé LCI ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

LCI est un service de télévision à caractère national qui est diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique et qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La programmation est consacrée à l'information.

### **Article 1-2 : l'éditeur**

A la date de signature de la présente convention, l'éditeur est une société en commandite simple, dénommée LA CHAÎNE INFO, au capital social de 4 500 000 €, immatriculée le 13 septembre 2000 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le n° 394 164 909. Son siège social est situé au 1, quai du Point de Jour, 92100 Boulogne-Billancourt.

Figurent à l'annexe 1 de la présente convention, telles qu'elles se présentent à cette même date :

- la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
- le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

<b>DEUXIÈME PARTIE STIPULATIONS GÉNÉRALES</b>
---

### **I - DIFFUSION DU SERVICE**

#### **Article 2-1-1 : règles d'usage de la ressource**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre adopté par le Conseil.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil.

#### **Article 2-1-2 : couverture territoriale**

La diffusion du service par voie hertzienne terrestre est assurée auprès d'au moins 95 % de la population métropolitaine française.

### **Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale**

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

### **Article 2-2-2 : langue française**

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

Les stipulations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. L'éditeur s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

### **Article 2-2-3 : propriété intellectuelle**

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

### **Article 2-2-4 : événements d'importance majeure**

Conformément à l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur ne peut exercer de droits exclusifs concernant des événements considérés comme d'importance majeure dont la liste figure au décret d'application de l'article 20-2 de la loi susvisée.

### **Article 2-2-5 : respect des horaires et de la programmation**

L'éditeur rend publiques la structure de sa grille et ses évolutions dès qu'elles sont déterminées, sauf événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité mentionné à l'article 3-1-1.

## **III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-3-1 : principe général**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-3-2 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques à l'antenne soit assuré dans des conditions de programmation comparables.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

L'éditeur transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

### **Article 2-3-3 : vie publique**

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

### **Article 2-3-3 bis : représentation de la diversité**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal +.

Chaque année avant la fin du mois de novembre, il informe par courrier le Conseil des engagements qu'il prend pour l'année à venir.

Si le Conseil estime les propositions insuffisantes ou inappropriées et demande à l'éditeur de les modifier, ce dernier transmet dans un délai d'un mois des propositions modifiées conformément à la demande du Conseil.

Dès leur acceptation par le Conseil, ces propositions valent engagements au sens de la délibération précitée et ont valeur d'avenant à la présente convention.

Le comité diversité du Groupe TF1 comprend au moins un représentant de LCI.

En 2016, une étude sur la représentation de la diversité ethnique et socio-culturelle dans les programmes d'information du Groupe sera réalisée. Les résultats de cette étude contribueront notamment à la formation des journalistes des rédactions du Groupe et participeront aux avancements en termes de meilleure représentation des experts issus de la diversité dans les programmes d'information de LCI.

LCI s'efforce d'accueillir de jeunes candidats issus de zones sensibles, en vue de recrutements au sein de la rédaction ainsi que dans les métiers de production.

LCI participera à la journée de la promotion de la diversité de la société française et de la cohésion sociale du 14 juillet, notamment par la diffusion de spots dédiés.

### **Article 2-3-3 ter : représentation des femmes**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Il s'engage à ce que la part des femmes intervenant en plateau soit au minimum de 30% et tende progressivement vers la parité.

Cette progression est constatée tous les trois ans.

### **Article 2-3-4 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. L'éditeur ne saurait y déroger par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

L'éditeur s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

### **Article 2-3-5 : droits des participants à certaines émissions**

(Sans objet)

### **Article 2-3-6 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du sujet et, dans la mesure du possible, du titre possible de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

### **Article 2-3-7 : témoignage de mineurs**

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

### **Article 2-3-8 : honnêteté de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble du programme.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes professionnels.

L'éditeur vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

L'éditeur fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

### **Article 2-3-9 : indépendance de l'information**

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires directs ou indirects.

L'éditeur s'engage à préserver son indépendance éditoriale par les moyens suivants :

- le Président de la société titulaire assure en son nom la direction de la publication de la chaîne ;
- la direction est exclusivement attachée au service, l'ensemble de ses membres disposant d'un contrat de travail conclu avec la société titulaire de l'autorisation ;
- la rédaction de journalistes et de rédacteurs en chefs est placée sous la responsabilité hiérarchique de la direction. La rédaction n'a aucun lien hiérarchique direct avec le groupe TF1. L'ensemble des membres de la rédaction du service dispose d'un contrat de travail soit conclu avec la société titulaire de l'autorisation, soit conclu avec la société TF1 avec

détachement auprès de la société titulaire de l'autorisation. Tout nouveau contrat de travail est conclu avec la société LCI ;

- les relations entre le service et les différentes sociétés du groupe TF1 sont formalisées par des contrats, établis dans les conditions du marché validées, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Lorsque l'éditeur présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités développées par une personne morale ou physique avec laquelle il a des liens capitalistiques directs ou indirects, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

### **Article 2-3-10: procédures judiciaires**

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

### **Article 2-3-11: information des producteurs**

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-3-12 : comité d'éthique**

Un comité composé de personnalités indépendantes de la société titulaire et des sociétés qui la contrôlent directement ou indirectement est constitué auprès de la société afin de contribuer au respect du principe de pluralisme et des obligations déontologiques de la chaîne, notamment celles prévues par la présente convention.

Sa composition est annexée à la présente convention. Le Conseil est tenu informé de toute modification de cette composition qui donne lieu à modification de l'annexe.

Ce comité peut être saisi à tout moment par la direction de la société ainsi que par les représentants du personnel de la société. Il peut s'autosaisir. Le comité établit un bilan annuel communiqué aux organes dirigeants de la société, aux instances représentatives du personnel et au Conseil.

## **IV - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

### **Article 2-4 : signalétique et classification des programmes**

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion

<p style="text-align: center;"><b>TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES</b></p>
---

### **I - PROGRAMMES**

#### **Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation**

Le service est consacré à l'information qui représente au moins 80% de son offre de programmes. Il offre un programme, réactualisé en temps réel, notamment par la présence permanente de bandeaux apportant des éléments d'information aisément lisibles, couvrant tous les domaines de l'actualité.

Les journaux télévisés et rappels des titres n'excèdent pas 30% du temps total de diffusion. Ce plafond s'applique également entre 6 heures et minuit. Ces programmes comprennent au plus un journal d'information par heure et un rappel des titres par demi-heure.

La programmation comporte, pour au moins 30% du temps total de diffusion, des magazines d'information spécialisés, abordant les thématiques suivantes : la politique, l'économie, l'actualité internationale, la culture, la consommation et la diversité de la société française.

Elle comporte par ailleurs d'autres magazines consacrés à la vie européenne, la santé, la technologie, l'écologie et l'environnement, les régions et départements.

L'éditeur diffuse, chaque semaine, entre 6 heures et 10 heures et entre 18 heures et minuit, une ou plusieurs émissions consacrées chacune à l'un des domaines suivants : culture, actualité internationale, économie, diversité de la société française. La durée de traitement de chaque thématique est, en moyenne hebdomadaire, d'au moins vingt minutes.

Il propose, chaque semaine, un magazine d'information accessible aux enfants et adolescents.

Cependant, ces obligations prennent en compte l'éventualité pour l'éditeur d'adapter sa programmation lorsque survient un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité tel que notamment : attentats, inondations, libération d'otage.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est de 24 heures. L'éditeur informe le Conseil en cas de modification de la durée quotidienne de son programme. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes**

L'éditeur met à l'antenne quotidiennement, entre 14 heures et 20 heures, trois journaux comportant un sous-titrage adapté aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'un journal traduit en langue des signes à 20 heures.

Il met en œuvre la charte relative à la qualité du sous-titrage.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes sont applicables de plein droit. Un avenant à la présente convention peut prévoir des dérogations.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré doit inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

### **Article 3-1-3 : accès à des programmes audio-décrits**

L'éditeur diffuse, chaque semaine, un programme d'actualité audio-décrit destiné aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Ce programme est diffusé entre 7 heures et 9 heures ou entre 18 heures et 23 heures.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, des obligations supplémentaires sont fixées par avenant.

La cession ultérieure de tout programme audio-décrit doit inclure l'audio-description. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Toute diffusion de programme audio-décrit est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

### **Article 3-1-4 : publicité**

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas neuf minutes par heure en moyenne quotidienne ni douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

### **Article 3-1-5 : parrainage**

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de l'émission et dans ses bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

### **Article 3-1-6 : téléachat**

L'éditeur ne diffuse pas d'émissions de téléachat.

#### **Article 3-1-7 : placement de produit**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

#### **Article 3-1-8 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard**

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

### **II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

#### **Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles**

I - L'éditeur réserve annuellement un maximum de 5 % du temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles. Celles-ci sont exclusivement consacrées à l'information.

II - L'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision.

III - Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles qui sont comprises entre 18 heures et 23 heures.

#### **Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles**

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des services diffusés par voie hertzienne terrestre.

#### **Article 3-2-3 : relations avec les producteurs**

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

### **III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

#### **Article 3-3-1 : quotas d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française**

(Sans objet)

### **Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion**

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques.

### **Article 3-3-3 : chronologie des médias**

(Sans objet)

### **Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques**

(Sans objet)

### **Article 3-3-5 : présentation pluraliste de l'actualité cinématographique**

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit pluraliste et diversifiée.

## **IV – DONNÉES ASSOCIÉES**

### **Article 3-4-1 : définition des données associées**

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

### **Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle**

L'article 2-2-2 de la convention, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

### **Article 3-4-3 : obligations déontologiques**

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

### **Article 3-4-4 : protection du jeune public**

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

#### **Article 3-4-5 : communication commerciale**

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs.

Elle ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

#### **Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard**

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

#### **Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées**

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

#### **Article 3-4-8 : pénalités contractuelles**

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 de la convention s'appliquent aux données associées.

#### **Article 3-4-9 : modification**

Les stipulations figurant aux articles 3-4-1 à 3-4-8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. Six mois avant cette échéance, le Conseil établit avec l'éditeur un bilan de la diffusion des données associées.

<b>QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES</b>
--

## I - CONTROLE

### A/ Contrôle de la société

#### **Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction**

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L.233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

L'éditeur s'engage à communiquer, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments portés à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des alinéas précédents lui semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur fournit semestriellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi susvisée, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire. Lorsque les actions de la société titulaire ou de l'un de ses actionnaires directs ou indirects sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces éléments consistent, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en la transmission des relevés EUROCLEAR France des différentes sociétés concernées.

Les stipulations prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Ces informations sont également portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de changement.

### **Article 4-1-2 : informations économiques**

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société titulaire ainsi que le rapport de gestion de cette dernière, tels que prévus à l'article L.232-1 du code de commerce.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les documents prévus par les articles L.233-15, L.233-16, L.233-20 et L.233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L.232-2 du même code.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

Il transmet au Conseil, en application des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tout document d'information publié à l'occasion d'une opération en bourse concernant la société titulaire.

L'éditeur communique pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

### **B/ Contrôle du respect des obligations**

#### **Article 4-1-3 : contrôle des programmes**

L'éditeur s'efforce de communiquer ses programmes, avec les réserves liées à l'activité du service, au Conseil supérieur de l'audiovisuel dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

L'éditeur conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982.

#### **Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats ne sont pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une entreprise de production, le contrat qui lie l'éditeur à celle-ci mentionne clairement qu'elle doit, si le Conseil en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmet au Conseil. Les données communiquées sont confidentielles.

L'éditeur communique au Conseil, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres audiovisuelles.

Il transmet au Conseil, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il détient.

Il communique chaque année au Conseil, au plus tard le 31 mai, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements pour l'exercice précédent. Ce rapport comporte en particulier les informations nécessaires au contrôle de la diffusion et de la production des œuvres ainsi que les rapports du comité d'éthique.

L'éditeur transmet au Conseil, en vue de l'alimentation de la base de données qu'il met en œuvre, les données relatives à sa programmation selon le format figurant en annexe 3 de la présente convention.

Chaque année, il fournit au Conseil les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

#### **Article 4-1-5 : reprise des programmes d'un autre service**

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

## **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

En cas de non-respect de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, le Conseil peut prononcer contre l'éditeur l'une des sanctions suivantes, en tenant compte de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- 2° la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquements aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

<p style="text-align: center;"><b>CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES</b></p>
---

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## ANNEXE 1

### **1- Composition du capital social et répartition des droits de vote de la société titulaire**

Le capital social de La Chaîne Info est de 4 500 000€ et est réparti comme suit :

	FONCTION	DROITS DE VOTE/PARTS	PARTICIPATION
TF1	Associé commandité	299.999	99,99 %
TF1 THEMATIQUES	Associé commanditaire	1	0,1 %

### **2 – Liste des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée**

TF1 détient une participation dans La Chaîne Info en qualité d'associé commandité à hauteur de 99,99 %.

TF1 est une Société Anonyme au capital de 42 104 313,40 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 326 300 159.

## **ANNEXE 2**

### **GRILLE INDICATIVE DES PROGRAMMES**

Cette annexe peut être consultée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### **ANNEXE 3**

#### **DONNÉES RELATIVES À LA PROGRAMMATION**

Cette annexe peut être consultée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.